



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 14 - FEVRIER 2016

publié le 05/02/16

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté modificatif n° 2016033-0009 fixant le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles. (Echéance du 1 ^{er} novembre 2015)	3
- Arrêté n°2016033-0010 portant réglementation temporaire de circulation sur A7 au niveau du PK 36 pendant la remise en état de la chaussée dégradée et du dispositif de sécurité TPC	4
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de MONTJOYER	5
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de LA ROCHETTE-DU-BUIS	6
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT portant approbation du document d'aménagement Forêt communale indivise de MORAS, SAINT-SORLIN, MANTHES et EPINOUBE	7
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de GIGORS-ET-LOZERON	8
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT portant approbation du document d'aménagement FORÊT COMMUNALE DE LÉONCEL	9
- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de SAINT-AUBAN-SUR-OUVÈZE	10

PREFECTURE

- Arrêté n°2016026-0010 du 26 janvier 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels inondation sur la commune de VALENCE	11
- A R R E T E N° 2016027 – 0003 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Cross Départemental des Sapeurs Pompiers » organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme le 30 janvier 2016 sur le territoire de la commune de HAUTERIVES...	12
- A R R E T E 2016027 - 0004 portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Rencontre Cyclo Cross des Ecoles de Vélo » organisée par le club « Sprinter Club Bourg-les-Valence » le 30 janvier 2016 sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE	13
- A R R E T E N° 2016028-0023 portant autorisation de la manifestation automobile de régularité intitulée « 19ème Rallye Monte Carlo Historique » organisée du 27 janvier 2016 au 3 février 2016	15
- ARRETE n°2016029-0001 Portant labellisation de la Maison de services au public MSAP de Hauterives	17
- ARRÊTÉ N° 2016032-0004 du 1 ^{er} février 2016 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le compte de la mairie de VENTEROL pour la réalisation du projet d'aménagement de l'entrée Nord du village, pour la création d'une aire de retournement des cars scolaires, d'une aire de stationnement et d'un accès en faveur des personnes à mobilité réduite	18
- Arrêté n° 2016 033 0001 décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement	20
- AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME réunie le 25 janvier 2016 à 15 h 15	20
- A R R E T E n° 2016033-0006 portant modification de l'agrément délivré au centre « à la croisée des chemins » agréée pour la pratique des tests psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé, invalidé pour solde de points nul ou suspendu administrativement	22
- Arrêté n°2016034-0022 portant renouvellement de la dénomination « Commune Touristique » la commune de GRIGNAN	23
- ARRETE N° 2016034-0023 du 3 février 2016 instituant une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement (eaux usées) sur la commune de PIERRELATTE Quartier « les Malalannes » au profit de Drôme Aménagement Habitat	24

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

- Arrêté n°2016-0133 Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise sur la commune de ROMANS SUR ISERE (26100)	26
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	27
- DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	28
- Arrêté portant délégation de signature	29
- DELEGATION DE SIGNATURE DE Monsieur QUINQUETON Jacques Inspecteur FIP, COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE DIEULEFIT-BOURDEAUX EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES, ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES DU RESSORT	29

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté modificatif n° 2016033-0009

fixant le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles.
(Echéance du 1^{er} novembre 2015)

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du Code Rural, Livre IV, Titre 1 - Statut du fermage et du métayage, et notamment les articles L.411-11, L.411-12 et les articles R.411-1, R.411-3, R.411-5 et R.414-1, R.414-2 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011343-0001 du 9 décembre 2011 portant statut juridique des baux ruraux applicable aux baux nouveaux et aux baux renouvelés, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012335-0019 du 30 novembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2963 du 15 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, modifié par l'arrêté n° 2011182-0024 du 1er juillet 2011, n° 2013178-0008 du 27 juin 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2015 relatif au rendement à l'hectare de certains vins d'appellation d'origine contrôlée de la récolte 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Drôme à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires, et l'arrêté portant de subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme n° 2016007-0032 en date du 11 janvier 2016,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en séance du 8 janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2016008-0017 fixant le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles,

Considérant la nécessité de maintenir le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux de durée supérieure à 9 ans et conclus préalablement à l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié,

Considérant que le second alinéa de l'article 35 du statut juridique des baux ruraux a été appliqué par erreur pour les vins d'appellation d'origine Crozes-Hermitage,

Considérant que l'arrêté n° 2016008-0017 du 8 janvier 2016 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2016008-0017 fixant le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles est abrogé.

Article 2 :

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
PÊCHES	0,53 €/kg	300 kg	1 500 kg	15 kg	7,95 €
POIRES	0,32 €/kg	340 kg	1 700 kg	17 kg	5,44 €
POMMES	0,30 €/kg	400 kg	2 000 kg	20 kg	6,00 €
ABRICOTS BARONNIES ET CANTON DE GRIGNAN	0,80 €/kg	100 kg	500 kg	5 kg	4,00 €
ABRICOTS RESTE DU DÉPARTEMENT	0,80 €/kg	200 kg	1 000 kg	10 kg	8,00 €
OLIVES : Contrats conclus avant l'arrêté préfectoral n° 2012335-0019 du 30/11/2012	2,33 €/kg	33 kg	165 kg	1,650 kg	3,84 €
OLIVES : Contrats conclus à compter du 30/11/2012 en application de l'arrêté préfectoral n° 2012335-0019 du 30/11/2012	2,33 €/kg	46 kg	230 kg	2,30 kg	5,36 €
NOIX	2,45 €/kg	60 kg	300 kg	3 kg	7,35 €

Article 3

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux conclus préalablement à l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié, est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	8,81 €/d°hl	20 d°hl	100 d°hl	1 d°hl	8,81 €
VIN A.O.C. «CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	11,50 €/d°hl	18 d°hl	90 d°hl	0,90 d°hl	10,35 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR»	6,55 €/d°hl	20 d°hl	100 d°hl	1 d°hl	6,55 €
VIN SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE	3,84 €/d°hl	18 d°hl	90 d°hl	0,90 d°hl	3,46 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,15 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	13,80 €

Article 4 :

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux conclus en application de l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié, et les nouveaux baux et contrats renouvelés en application de l'arrêté préfectoral n°2011343-001 du 9 décembre 2011 modifié est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR du POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	110,17 €/hl	1,6 hl	8 hl	0,080 hl	8,81 €
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	149,53 €/hl	1,4 hl	6,90 hl	0,069 hl	10,32 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR »	77,33 €/hl	1,7 hl	8,50 hl	0,085 hl	6,57 €
VIN AOC CROZES-HERMITAGE	293,69 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	22,03 €
VIN AVEC INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (EX VINS DE PAYS)	67,77 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	5,08 €
VIN SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE)	47,69 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	3,58 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,15 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	13,80 €

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 2 février 2016
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef du Service Agriculture,
Dominique CHATILLON

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez former, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme (boulevard Vauban 26000 VALENCE),
 - un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture (DGPAAT, S/D des exploitations agricoles, Bureau statuts et structures agricoles, 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP), si votre réclamation n'a pu être réglée au niveau de l'administration préfectorale.
- En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de GRENOBLE 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n°2016033-0010
portant réglementation temporaire de circulation sur A7 au niveau du PK 36
pendant la remise en état de la chaussée dégradée et du dispositif de sécurité TPC

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Département,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et l'exploitation d'autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police),
Vu la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants,
Vu l'arrêté n° 2016019-009 du 19 janvier 2016 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu la décision n° 2016-193 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signatures,
Vu la demande des Autoroutes du Sud de la France du 1er février 2016 sollicitant une réglementation de la circulation,
Considérant que les travaux de mise en état de la chaussée dégradée ainsi que du dispositif de sécurité central TPC, suite à un accident survenu le 30 janvier 2016 à 23h37 au PK 36 sur l'autoroute A7, nécessitent de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,
Considérant l'urgence à entreprendre les travaux de remise en état,

ARRETE

Article I
Sur l'autoroute A7, au niveau du PK 36, les travaux de remise en état de la chaussée dégradée ainsi que du dispositif de sécurité central TPC, suite à un accident survenu le 30 janvier 2016 à 23h37, consistent à réaliser :

- 600 m² de reprise d'enrobés sur toutes les voies dans le sens Marseille/Lyon,
- 400 m² de reprise d'enrobés sur la voie de gauche dans le sens Lyon/Marseille,
- 64 ml de GBA ainsi que la semelle du dispositif dans le sens Marseille/Lyon,

- 20 ml de GBA ainsi que du terrassement dans le sens Lyon/Marseille.

Article 2

Pendant la durée de ces travaux, la voie de gauche sera neutralisée :

- Du PK 34.700 au PK 36 dans le sens Lyon/Marseille
- Du PK 36 au PK 38.3 dans le sens Marseille/Lyon

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 1er février au 12 février 2016.

Article 4

Le planning des travaux est le suivant :

- Du mardi 2 février au vendredi 5 février 2016 :
 - Démolition et terrassement,
 - Coulage de la semelle durant la journée,
 - Travaux de nuit pour le coulage de la GBA sens 1 et sens 2
- Nuit du mardi 8 février et nuit du mercredi 9 février :
 - réfection des enrobés.

En cas de difficultés d'exécution des travaux, notamment pour cause d'intempéries, les travaux pourront se dérouler les nuits du mercredi 10 et jeudi 11 février 2016.

Article 5

La vitesse sera limitée à 110 km/h lorsque une voie est neutralisée et à 90 km/h lorsque 2 voies sont neutralisées.

Article 6

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Une information des usagers sera assurée à l'aide de messages sur les panneaux messages à variable et par radio 107.7

Article 7

Le C.R.I.C.R sera tenu au courant des conditions de circulation, afin d'informer au mieux l'utilisateur à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 8

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 9

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, M. le directeur départemental des Territoires de la Drôme, M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie de la Drôme, M. le directeur régional d'exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur du service du contrôle des autoroutes à Bron, au directeur du C.R.I.C.R. de Lyon.

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Fait à Valence, le 1er février 2016

Pour le Préfet,

et par subdélégation,

Le chef du service déplacements et sécurité routière

JEAN-YVES LE GUYADER

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme
Contenance cadastrale : 290,1619 ha
Surface de gestion : 290,16 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1546

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
Forêt communale de MONTJOYER
2014 / 2033

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTJOYER pour la période 1996-2010 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTJOYER en date du 19 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 24 avril 2015 ;
Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTJOYER (Drôme), d'une contenance de 290,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant la fonction de production ligneuse, la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 107,50 ha non boisés. 148,50 ha sont susceptibles de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne pubescent (80%) et le cèdre de l'Atlas (20%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- ✓ 30,46 ha seront traités en futaie régulière, dont 26,33 ha seront parcourus en coupe,
- ✓ 118,04 ha seront traités en taillis simple, dont 20 ha seront parcourus en coupe,
- ✓ 141,66 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 7 janvier 2016
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Mathilde MASSIAS

P R E F E T D E L A R E G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
Forêt communale de
LA ROCHETTE-DU-BUIS
2014 / 2033

Département : Drôme
Contenance cadastrale : 141,0925 ha
Surface de gestion : 141,09 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1547

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA ROCHETTE-DU-BUIS pour la période 1999-2013 ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA ROCHETTE-DU-BUIS en date du 30 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 4 mai 2015 ;
Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LA ROCHETTE-DU-BUIS (Drôme), d'une contenance de 141,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant la fonction de production ligneuse, la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 56,90 ha non boisés. 78,55 ha sont susceptibles de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne pubescent (85%) et le hêtre (15%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- ✓ 78,55 ha seront traités en taillis simple, dont 20 ha seront parcourus en coupe,
- ✓ 62,54ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 7 janvier 2016
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Mathilde MASSIAS

P R E F E T D E L A R E G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme
Contenance cadastrale : 150,5645 ha
Surface de gestion : 150,56 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1548

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
Forêt communale indivise de
MORAS, SAINT-SORLIN, MANTHES et EPINOUBE
2009 / 2023

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt communale indivise de MORAS, SAINT-SORLIN, MANTHES et EPINOUBE pour la période 1990-2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE en date du 17 juillet 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 11 mai 2015 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale indivise de MORAS, SAINT-SORLIN, MANTHES et EPINOUBE (Drôme), d'une contenance de 150,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 11,63 ha non boisés. 137,91 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le châtaignier (25%), le chêne sessile (20%), le charme (11%), le douglas (6%), des feuillus divers (33%) et des résineux divers (5%).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- ✓ 21,36 ha seront traités en futaie par parquets,
- ✓ 116,55 ha seront traités en taillis sous futaie,
- ✓ 12,65 ha seront maintenus en évolution naturelle,
- ✓ 87,06 ha seront parcourus en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 8 janvier 2016
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Mathilde MASSIAS

P R E F E T D E L A R E G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Drôme
Contenance cadastrale : 495,6163 ha
Surface de gestion : 495,62 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1549

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
Forêt communale de
GIGORS-ET-LOZERON
2013 / 2032

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de GIGORS-ET-LOZERON pour la période 1990-2009 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de GIGORS-ET-LOZERON en date du 1^{er} avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le dossier d'aménagement déposé le 4 mai 2015 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GIGORS-ET-LOZERON (Drôme), d'une contenance de 495,62 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 89,02 ha non boisés. 214,95 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin noir d'Autriche (80%) et le pin laricio de Corse (20%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- ✓ 128,21 ha seront traités en futaie régulière,
- ✓ 86,74 ha seront traités en futaie irrégulière,
- ✓ 280,67 ha seront maintenus en évolution naturelle, dont 77,42 ha en sénescence,
- ✓ 185,57 ha seront parcourus en coupe.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 8 janvier 2016
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Mathilde MASSIAS

P R E F E T D E L A R E G I O N A U V E R G N E - R H Ô N E - A L P E S

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
Forêt communale de LÉONCEL
2011 / 2030

Département : Drôme
Contenance cadastrale : 211,7543 ha
Surface de gestion : 211,67 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1551

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de LÉONCEL pour la période 1996-2010 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de LÉONCEL en date du 13 décembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le dossier d'aménagement déposé le 18 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR8201681 "Pelouses à orchidées et lisières du Vercors occidental" ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LÉONCEL (Drôme), d'une contenance de 211,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 11,93 ha non boisés. 117,35 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre (88%) et l'épicéa commun (12%), tout en favorisant le sapin pectiné présent.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- ✓ 13,87 ha seront traités en futaie régulière et parcourus en coupe,
- ✓ 103,48 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 94,30 ha seront parcourus en coupe,
- ✓ 94,32 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 11 janvier 2016
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Mathilde MASSIAS

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
Forêt communale de
SAINT-AUBAN-SUR-OUVÈZE
2014 / 2033

Département : Drôme
Contenance cadastrale : 357,8550 ha
Surface de gestion : 387,85 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1550

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 13 mai 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-AUBAN-SUR-OUVÈZE pour la période 1997-2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-AUBAN-SUR-OUVÈZE en date du 14 mai 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le dossier d'aménagement complété le 11 janvier 2016 ;
- Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAINT-AUBAN-SUR-OUVÈZE (Drôme), d'une contenance de 387,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale, la fonction de production ligneuse et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 155,76 ha non boisés. 78,45 ha sont susceptibles de production ligneuse. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre (41%), le chêne pubescent (36%), le pin sylvestre (12%) et le pin noir d'Autriche (11%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- ✓ 32,40 ha seront traités en futaie régulière, dont 12,59 ha seront parcourus en coupe,
- ✓ 17,83 ha seront traités en taillis simple, dont 4,28 ha seront parcourus en coupe,
- ✓ 28,22 ha seront traités en taillis sous futaie, dont 17,72 ha seront parcourus en coupe,
- ✓ 279,40 ha seront maintenus en évolution naturelle, dont 61,82 ha en sénescence,
- ✓ 4,98 ha seront régénérés.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Lyon, le 11 janvier 2016
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,
Mathilde MASSIAS

26 – PREFECTURE

Arrêté n°2016026-0010 du 26 janvier 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels inondation sur la commune de VALENCE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11,
VU le code de l'urbanisme,
VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
VU l'arrêté préfectoral n°2012016-0003 du 16 janvier 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune de VALENCE,
VU l'arrêté préfectoral n°2014338-0022 du 4 décembre 2014 portant prorogation de 18 mois de l'arrêté préfectoral n°2012016-0003 du 16 janvier 2012,
VU l'avis du conseil municipal de la commune de VALENCE du 13 avril 2015,
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 5 mai 2015,
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes du 21 avril 2015,
VU l'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore du 4 mai 2015,
VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 5 mai 2015,
VU le bilan, de juillet 2015, de la consultation des services et de la concertation avec le public annexé au registre de l'enquête publique,
VU l'arrêté préfectoral n°2015266-0015 du 23 septembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune de VALENCE,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 décembre 2015,
VU l'analyse de ce rapport et des conclusions réalisée en janvier 2016 par la direction départementale des territoires (rapport à M. le Préfet de la Drôme : analyse de l'enquête publique et proposition de suite à donner),
Considérant que les avis exprimés avant l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré,
Considérant que les modifications apportées au règlement et à la note de présentation, suite à ces avis, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,
Considérant l'absence d'observation émise par le public pendant la durée de l'enquête publique,
Considérant dès lors que :

- le plan de prévention des risques naturels inondation de la commune de VALENCE est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires sus-visées,
- rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er :
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune de VALENCE est approuvé.

Article 2
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation comprend les pièces suivantes annexées au présent arrêté :

- une note de présentation,
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement.

Sont également annexés, à titre d'information :

- les pièces graphiques complémentaires (carte des aléas et carte des enjeux)

Article 3
Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la commune de VALENCE est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de VALENCE ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques).

Article 4
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'Etat en Drôme : www.drome.gouv.fr et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie de VALENCE,
- au siège du Syndicat Mixte du SCoT Rovaltain Drôme-Ardèche.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Maire de la commune de VALENCE, le Président du Syndicat Mixte du SCoT Rovaltain Drôme-Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 27 janvier 2016

A R R E T E N° 2016027 - 0003
portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « Cross Départemental des Sapeurs Pompiers »
organisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme
le 30 janvier 2016
sur le territoire de la commune de HAUTERIVES

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 26 novembre 2015, formulée par le Colonel Olivier BOLZINGER, commandant le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, 235, rue de Montéliar à VALENCE (26000) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Cross Départemental des Sapeurs Pompiers » le 30 janvier 2016 de 13 h 30 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de Hauterives ;
VU le règlement de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance du 11 janvier 2016 établie par le groupe SHAM assurance couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du président, délégué du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du maire de Hauterives, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du colonel commandant le groupement de gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Le Colonel Olivier BOLZINGER, commandant le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, 235, rue de Montéliar à VALENCE (26000) est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Cross Départemental des Sapeurs Pompiers » le 30 janvier 2016 de 13 h 30 à 18 h 00 sur le territoire de la commune de Hauterives, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Sébastien MARAT, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnement afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage

réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Colonel Olivier BOLZINGER, commandant le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 27 janvier 2016

A R R E T E 2016027 - 0004

portant autorisation d'une course cycliste

intitulée « Rencontre Cyclo Cross des Ecoles de Vélo »

organisée par le club « Sprinter Club Bourg-les-Valence »

le 30 janvier 2016

sur le territoire de la commune de BOURG-LES-VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année

2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 25 novembre 2015, formulée par Monsieur Gilles DELHOMME, représentant le « Sprinter Club Bourg les Valence » sis 04 rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Rencontre Cyclo Cross des écoles de Vélos » le 30 janvier 2016 de 10 h 30 à 15 h 00 sur le territoire de la commune de Bourg-les-Valence ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2016 établie par le groupe Verspieren Assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du président, délégué du comité Drôme Cyclisme, du maire de Bourg-les-Valence, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Gilles DELHOMME, représentant le « Sprinter Club Bourg les Valence » sis 04 rue Vidal à BOURG-LES-VALENCE (26500), est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « Rencontre Cyclo Cross des écoles de Vélos » le 30 janvier 2016 de 10 h 30 à 15 h 00 sur le territoire de la commune de Bourg-les-Valence, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements des parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de Police, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Gilles DELHOMME, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnement afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.

- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gilles DELHOMME, représentant le « Sprinter Club Bourg les Valence » ;

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 28 janvier 2016

A R R E T E N° 2016028-0023
portant autorisation de la manifestation automobile de régularité intitulée
« 19ème Rallye Monte Carlo Historique »
organisée du 27 janvier 2016 au 3 février 2016

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU la demande du 01 septembre 2015 formulée par le Président de « l'Automobile Club de Monaco », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « 19ème Rallye Monte Carlo Historique » organisée du 27 janvier 2016 au 03 février 2016, et traversant le département de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la Fédération Internationale Automobile ;
VU l'attestation de police d'assurance n°6822939504 souscrite par l'Automobile Club de Monaco auprès de la société AXA France IARD et délivrée le 03 septembre 2015, conformément aux articles A331-18 et A 331 -32 du code du sport ;
VU les avis des maires, du Président du Conseil départemental, du directeur départemental de la sécurité publique, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours et du Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis émis par la commission départementale de Sécurité Routière (section manifestations Sportives) réunie à la Préfecture de Valence, le 10 décembre 2015 ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 janvier 2016 portant autorisation du « 19ème Rallye Monte Carlo Historique », du 27 janvier 2016 au 03 février 2016 ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le Président de « l'Automobile Club de Monaco » est autorisé, pour ce qui concerne le département de la Drôme, à organiser la manifestation intitulée « 19ème Rallye Monte Carlo Historique » qui se déroulera du 27 janvier 2016 au 03 février 2016 et traversera le département de la Drôme, conformément au dossier transmis. La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : ATTESTATION

Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE GENERALE

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée. Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires réglementant la circulation et le stationnement.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police et de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 4: ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.

- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation relève en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur. Elle fait l'objet d'obligations édictées par la réglementation de sa fédération, et il lui appartient d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra, par ailleurs :

- décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve ;

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié au Président de « l'Automobile Club de Monaco ».

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme, les Sous-Préfets de Valence de Die et de Nyons, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des services incendie et de secours, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil Départemental, le Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

Valence, le 29 Janvier 2016

ARRETE n°2016029-0001
Portant labellisation de la Maison de services au public
MSAP de Hauterives

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;
VU de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;
VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;
VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;
VU la circulaire du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires en date du 26 juin 2015 ;
VU la circulaire du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires en date du 5 octobre 2015 ;
VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;
VU la demande de labellisation présentée par La Poste, maître d'ouvrage, en date du 19 janvier 2016 ;
VU la convention cadre de partenariat signée le 12 janvier 2016 entre La Poste, maître d'ouvrage et les différents partenaires ;
CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le bureau de poste, situé 14 Grande Rue sur la commune de Hauterives (26390) dont le portage est assuré par La Poste, maître d'ouvrage, est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 12 janvier 2016 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public ;

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public ;

Article 3 : La Poste, maître d'ouvrage, devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public » sur la façade ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4 : Les signataires de la convention cadre de partenariat du 12 janvier 2016 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Poste, maître d'ouvrage, adressera au moins une fois par an au Préfet de la Drôme et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste, maître d'ouvrage, informera sans délai le Préfet de la Drôme de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le Préfet de la Drôme est informé par La Poste, maître d'ouvrage, sous préavis de 6 mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble .

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Mme le Sous-préfet de Die.

Le Préfet,
Signé
Eric SPITZ

ARRÊTÉ N° 2016032-0004 du 1^{er} février 2016
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis
pour le compte de la mairie de VENTEROL
pour la réalisation du projet d'aménagement de l'entrée Nord du village,
pour la création d'une aire de retournement des cars scolaires, d'une aire de stationnement et
d'un accès en faveur des personnes à mobilité réduite

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, L121-2, L121-4, L121-5, L241-1 et L241-2, R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, L132-1 et R132-1, et suivants, concernant la cessibilité, L311-1 concernant les indemnités et, L221-1 et R221-1, et suivants, concernant le transfert de propriété ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;
Vu la délibération du 1er septembre 2008 par laquelle le conseil municipal de VENTEROL décide l'engagement de la procédure d'expropriation portant sur la parcelle AB416 dans la perspective de sécuriser l'accès à l'école et aux bâtiments publics, et autorise le Maire à solliciter du Préfet de la Drôme, à l'issue des enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, de prononcer la déclaration d'utilité publique des travaux, et acquisitions, nécessaire à la réalisation du projet ;
Vu la délibération du 2 juin 2014 par laquelle le nouveau conseil municipal de VENTEROL, installé suite aux élections de mars 2014, maintient et confirme l'engagement de la procédure d'expropriation, en limitant la surface nécessaire à 3 078 m² de la parcelle cadastrée AB416 et approuvant le dossier réactualisé destiné à être soumis aux enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
Vu les dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant l'aménagement, par la mairie de VENTEROL, de l'entrée Nord du village, aux abords du groupe scolaire et de la mairie, pour la création d'une aire de retournement des cars scolaires, d'une aire de stationnement et d'un accès en faveur des personnes à mobilité réduite, et d'enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de ce projet, présentés le 17 janvier 2013 par la mairie de VENTEROL ;
Vu les rectifications et complétions des 4 décembre 2013, 20 mars 2014, 21 juillet 2014, 10 octobre 2014, 20 octobre 2014 et 30 décembre 2014 ;
Vu les plan et état parcellaires, concernant une partie de la parcelle AB 466 (ancienne parcelle 416, divisée en 2 parcelles 465, objet de l'expropriation et 464, puis rétablie dans le cadastre), dont l'acquisition est nécessaire au projet ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 2015140-0001 du 20 mai 2015, portant ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique, menée conjointement avec une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement, par la mairie de VENTEROL, de l'entrée Nord du village, aux abords du groupe scolaire et de la mairie, qui s'est déroulée du lundi 22 juin 2015 au mardi 7 juillet 2015 (12 h 30) ;
Vu les parutions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo », les 4 juin 2015 et 25 juin 2015 ;
Vu le certificat d'affichage du Maire de VENTEROL attestant que l'avis au public concernant l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique conjointe a été régulièrement affiché ;
Vu le mail du 21 mai 2015 par lequel le Bureau des Enquêtes Publiques a informé les propriétaires intéressés, Mme MARCUZY Josette et M. MARCUSY Hugo des dates d'ouverture d'enquête ;
Vu le mail du 5 juin 2015 par lequel le Maire de VENTEROL a informé M. MARCUSY Hugo des dates d'ouverture d'enquête et le mail d'accusé de réception de M. MARCUSY Hugo ;
Vu les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie effectuées par l'expropriant aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;
Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 6 août 2015, défavorable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'entrée Nord de VENTEROL, et défavorable concernant l'enquête parcellaire avec l'observation suivante : « On notera qu'en cas d'abandon de la zone de retournement de bus (non prévu par la commune), il serait possible de maintenir le projet sur la parcelle AB 465, sans doute en la réduisant à l'emprise suggérée par Mme MARCUZY et ses fils. » ;
Vu le courrier du 2 octobre 2015 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié au Maire de VENTEROL le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires DDT, qui confirme, à la suite du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, que :
- les caractéristiques et les contraintes de la zone en Nlz sont compatibles avec le projet envisagé
- l'emplacement réservé n°2 est utilisé conformément au document d'urbanisme : « aménagement pour sécurisation de l'entrée de l'école »
- s'agissant d'anciennes terres agricoles, il n'y a pas d'enjeu en matière de protection des espaces naturels
- le projet répond à des objectifs précis en matière de sécurité, d'accessibilité et de stationnement
- au regard de l'organisation du village et de son entrée Nord, ce lieu est le seul possible pour la création de l'équipement qui desservira les services publics de la commune mais également les commerces et le temple, lieu d'exposition culturelle
- la municipalité, et le bureau d'étude, ont notamment bien pris en compte la forte pente du terrain mais l'ensemble des paramètres inhérents à ce type de projet (prise en compte des arbres existants, moindre artificialisation des sols, intégration dans le paysage, pente des cheminements piétonniers...) sera précisé dans le cadre d'une étude détaillée, à mener dans une seconde étape
- le paysagiste conseil de la DDT pourra apporter son appui, tout comme l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
Vu la délibération du 7 décembre 2015, par laquelle le conseil municipal de VENTEROL considère que les motivations de l'avis du commissaire enquêteur ne sont pas fondées, confirme toute l'importance pour la commune de ce projet, qui permettrait notamment de préserver la sécurité des enfants de l'école, l'accès du niveau bas de l'école et du terrain de jeux aux personnes en situation de handicap, de sécuriser le retournement du car de ramassage scolaire. Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de poursuivre la procédure d'expropriation qui conditionne la réalisation du projet et précise qu'il fournira en appui un dossier argumentaire et un complément d'étude ; il autorise le Maire à confirmer la demande au Préfet ;
Vu le courrier du Maire de VENTEROL du 17 décembre 2015 demandant de déclarer l'utilité publique et de lancer la procédure d'expropriation, comprenant en annexe un dossier argumentaire avec une note, un schéma d'aménagement, une coupe de principe de la voie de retournement du car scolaire, ainsi qu'une planche photo de la parcelle concernée et du stationnement des véhicules aux heures d'entrée à l'école ;
Vu l'avis très favorable du Sous-préfet de NYONS ;
Considérant que l'enquête publique conjointe est close depuis le 7 juillet 2015 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;
Considérant que le conseil municipal de VENTEROL a répondu aux conclusions du Commissaire enquêteur et qu'il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique ;
Considérant que VENTEROL est un village perché, dont l'étroitesse des deux voies principales, très fréquentées, rend la traversée difficile et ne permet pas le passage de véhicules de fort gabarit ; le car de transport des élèves, vers le collège et le lycée de Nyons, doit effectuer un demi-tour à hauteur de l'entrée Nord du village, et manœuvrer en marche arrière sur la voie d'accès principale au village, malgré la zone de retournement ;
Considérant que depuis les années 1960 la population augmente régulièrement (400 habitants en 1962 – 700 en 2013) ;
Considérant que les services publics et les commerces sont installés à l'extrémité Nord-Ouest du village, en prolongement de la rue du Bout du monde, et notamment l'école, construite dans les années 1980, agrandie dans les années 2000, qui accueille 70 enfants ;

Considérant que VENTEROL est un village touristique, situé en Drôme provençale, comprenant un camping, des chambres d'hôtes, un « bistrot de pays » et des résidences secondaires, ce qui justifie les aménagements envisagés, y compris en dehors des périodes scolaires ;
Considérant que sur 37 observations (dont 10 observations défavorables de la famille MARCUZY, et 5 observations défavorables compte-tenu notamment du coût ou de la dénaturation du secteur), de nombreuses personnes considèrent que la sécurité des personnes, et notamment des enfants, est une priorité ;
Considérant que les aménagements faciliteront l'accessibilité du bâtiment scolaire, sur 3 niveaux, du terrain de sports et de l'aire de jeux, aux personnes à mobilité réduite ;
Considérant que l'espace de retournement des cars hors chaussée, à côté des emplacements de parking renforcera la sécurité ;
Considérant, comme le confirme le conseil municipal, que la création de 16 places de stationnement, et de l'aire de stationnement supplémentaire de 17 places, vient en complément des 17 places de parking existantes devant la mairie, dont la décision de maintien a été prise en 2013. Le plan des aménagements projetés, en annexe 1, visualise l'ensemble des places de stationnement. Ces places de stationnement supplémentaires amélioreront la sécurité et le confort des usagers, en évitant les stationnements gênants, voire dangereux ;
Considérant que le conseil municipal s'est notamment engagé à prendre en compte les aspects paysagers, lors de l'étude détaillée qui sera réalisée avant les travaux ;
Considérant que les autres solutions proposées lors de l'enquête, telles que l'installation d'un ascenseur dans l'école, la mise en place d'un agent de sécurité, l'embarquement des élèves, le long de la VC1, sans accotement, à 600 ou 1000 m du village, ne répondent pas, en matière de coût, de faisabilité ou de sécurité, aux besoins de la commune ;
Considérant qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination de la parcelle à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;
Considérant que la parcelle à exproprier est clairement identifiée. Le paragraphe 1.3 de la notice explicative du dossier d'enquête précise que la parcelle, section AB, initialement 416, a été divisée en deux par un géomètre expert et renumérotée : La parcelle 465 d'une surface de 3078 m2, objet de la procédure d'expropriation et la parcelle 464. A la demande de Mme MARCUZY, la parcelle initiale a été rétablie dans le cadastre sous le numéro 466, comme cela figure sur le site cadastre.fr. L'expropriation porte donc sur la partie de la parcelle 466 d'une surface de 3078 m2 mentionnée sur l'état parcellaire ;
Considérant qu'aucun changement de propriétaire n'est intervenu depuis l'enquête parcellaire ;
Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par la mairie de VENTEROL, d'une partie de la parcelle AB 466 (ancienne parcelle 465), nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'entrée Nord du village, aux abords du groupe scolaire et de la mairie, pour la création d'une aire de retournement des cars scolaires, d'une aire de stationnement et d'un accès en faveur des personnes à mobilité réduite, conformément aux plans de situation et des aménagement projetés annexés au présent arrêté (annexe 1).

Le responsable du projet devra se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté d'utilité publique est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 : Est déclarée cessible immédiatement à la commune de VENTEROL la partie de la parcelle AB 466 (ancienne parcelle 465) figurant au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté (annexe 2).

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de VENTEROL pendant une durée de deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés, à la diligence de la commune de VENTEROL.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1, dans les conditions suivantes :

- Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité est de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

Article 8 : Le présent acte devra être transmis par le Préfet de la Drôme au greffe du Juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et Monsieur le Maire de VENTEROL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Directeur départemental des territoires, à Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles Auvergne – Rhône-Alpes - Archéologie préventive.

Fait à VALENCE,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2016 033 0001
décernant une distinction pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret N°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme et du Délégué militaire départemental de la Drôme

ARRETE

Article 1 – Des récompenses pour actes de courage et dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent, en raison de leur intervention du 1er janvier 2016 à Valence, lors de leur patrouille pour la sécurisation de la mosquée Al Fourqane située rue Ludwig Van Beethoven à Valence, et bien que blessés par un individu tentant de les renverser à plusieurs reprises avec son véhicule, ont réussi à le neutraliser :

MEDAILLE de BRONZE

- M. Rachid BOUCHELAGHEM, Maréchal des Logis
- M. Romain DUVAL, Brigadier
- M. Alexandre NICOLET, 1ère classe
- M. Maximilien ROLAND, 1ère classe

Article 2 - Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : - Le Directeur de Cabinet et le Délégué militaire départemental de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 2 février 2016
Le Préfet,
Eric SPITZ

Valence, le 1^{er} février 2016

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, de la nationalité
et des élections
Affaire suivie par : Nathalie GENSEL
Tél : 04 75 79 28 95
Fax : 04 75 79 29 14
Courriel : nathalie.gensel@drome.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME
réunie le 25 janvier 2016 à 15 h 15**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 janvier 2016, prises sous la présidence de Monsieur Frédéric LOISEAU, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-17 et L2122-18,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE),

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture le 4 mars 2015,

Vu la demande d'avis de la ville de Montélimar, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 23 décembre 2015 sous le n° 9, sur un permis de construire n° 02619815M0017M03 concernant une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 3 132 m² de surface totale de vente, dans le cadre d'une modification substantielle, situé avenue de Gournier à Montélimar (26200), présentée par la SCCV 3 ZEBRES SPIE sise 147, route de Marseille à Montélimar, conformément à la répartition ci-dessous :

Surfaces soumises à autorisation en m ²	Surfaces autorisées par la CDAC du 16/04/2015	Surfaces sollicitées	Modification substantielle
Lot 1 : alimentaire ou équipement de la personne ou de la maison	799,50	491,29	- 308,21
Lot 2 : équipement de la personne ou de la maison	399	441,10	42,10
Lot 3 : alimentaire ou équipement de la personne ou de la maison	803	450,34	- 352,66
Lot 4 : équipement de la personne ou de la maison	799,50	1 749,26	949,76
TOTAL	2801	3 131,99	330,99

Vu l'arrêté préfectoral n°2016014-0002 du 14 janvier 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction du Directeur Départemental des Territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Chantal SALVADOR, adjointe à M. le Député Maire de MONTELMAR,
- M. René PLUNIAN, Vice-Président de la CA MONTELMAR AGGLOMERATION,
- M. Patrick PERA-OLIVERAS, adjoint à Mme le Maire de PIERRELATTE,
- M. Henri FAUQUÉ, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Gilbert BALAY, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Nicole CAMP, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Michel FAÏSSE, adjoint à M. le Maire du TEIL (07).

Etaient excusés :

- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Drôme, ou son représentant,
- M. le représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Jean ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Isabelle BON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (07).

Assistés de :

- M. Jérôme LUCAS, représentant M. le Directeur départemental des Territoires, rapporteur du projet,
- Mme Alice BRUN, Chef du Bureau de la réglementation, de la nationalité et des élections, secrétaire de la commission,
- Mme Nathalie GENSEL, du même service.

LA COMMISSION

CONSIDERANT que le projet, compatible avec le PLU, situé dans la zone d'activité de Gournier qui comporte de nombreux commerces, en continuité directe avec les centres commerciaux « Soleil Levant » et « Portes de Provence » s'intègre parfaitement au développement de cette zone ;

CONSIDERANT que, réalisé en lieu et place d'un ancien bâtiment d'entreprise, le projet ne générera pas de consommation nouvelle de foncier naturel, agricole ou forestier et bénéficiera d'une insertion satisfaisante dans l'urbanisation existante ;

CONSIDERANT que le parc de stationnement, qui prévoit 126 places dont 5 réservées aux personnes à mobilité réduite et 4 dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides, est compatible avec le maximum fixé par l'article L111-19 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet est situé au sein d'un pôle urbain important dans la vallée du Rhône qui connaît une forte croissance démographique et économique ; qu'il proposera une offre commerciale complémentaire à celle existante sur la partie sud de la ville et contribuera ainsi à contenir davantage l'évasion commerciale ;

CONSIDERANT que la réalisation de cet ensemble commercial n'aura pas un impact significatif sur le trafic routier ni sur celui des véhicules de livraison ;

CONSIDERANT que même si le projet est desservi par les transports collectifs, notamment par la ligne 4 du réseau de transport urbain Montélibus son accès, moins adapté aux modes de déplacement doux, se fera essentiellement avec des véhicules particuliers ;

CONSIDERANT que l'abattage des murs autour du bâtiment permettra aux clients de se rendre à pieds dans les différents magasins de la zone commerciale sans avoir à reprendre leur voiture ;

CONSIDERANT que la conception du bâtiment et les divers équipements mis en œuvre contribueront à réduire les consommations énergétiques (RT 2012, dispositifs d'économie d'énergie en matière d'éclairage, de climatisation et d'équipements électriques, production d'électricité photovoltaïque en toiture) ;

CONSIDERANT que les eaux de ruissellement des voiries seront traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être dirigées, avec les eaux pluviales de toiture, vers des bassins tampon dans lesquels elles s'infiltreront dans le sol ;

CONSIDERANT que le site bénéficiera d'une végétalisation satisfaisante avec l'aménagement d'une bande naturelle en périphérie de la parcelle sur laquelle seront plantés, ainsi que sur le stationnement réservé à la clientèle, une soixantaine d'arbres de haute tige ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du Code de Commerce ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial de 3 132 m² de surface totale de vente, dans le cadre d'une modification substantielle, situé avenue de Gournier à Montélimar (26200), présentée par M. Johann WURTZ, gérant de la SCCV 3 ZEBRES SPIE sise 147, route de Marseille à Montélimar :

par 7 VOIX POUR - 0 CONTRE

Ont voté pour :

Mme SALVADOR - M. PLUNIAN - M. PERA-OLIVERAS - M. FAUQUÉ - M. BALAY -

Mme CAMP - M. FAÏSSE.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,
Frédéric LOISEAU

A R R E T E n° 2016033-0006

portant modification de l'agrément délivré au centre « à la croisée des chemins » agréée pour la pratique des tests psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé, invalidé pour solde de points nul ou suspendu administrativement

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R224-21 à R224-23 ;
Vu le décret n° 60-848 du 6 août 1960 relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;
Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire modifié par l'arrêté du 10 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté n° 2014301-0020 du 28 octobre 2014 portant agrément de lu centre « à la croisée des chemins » en vue d'effectuer les tests psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a fait l'objet d'une mesure d'annulation judiciaire, d'une invalidation administrative ou d'une suspension administrative ;
Vu la demande de modification de l'agrément en date du 26 janvier 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Les structures d'accueil, au sein desquelles les tests psychotechniques se dérouleront, sont les suivantes :

Antenne de Valence
Auto-école Chateauvert
135, rue de Chateauvert
Antenne de Bourg de Péage
Auto-école Ligne de conduite
21, avenue Martyrs de la Libération

Antenne de Montélimar
- Auto-école les 4 Cités
3, allée Molière

- Auto-école C PERMIS
3 Allée Molière

Antenne de Tain-l'Hermitage
Auto-école J PERMIS
28 avenue Jean Jaurès

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble-2 Place de Verdun- BP 11335- GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 2 février 2016
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur
Jean de BARJAC

PREFET DE LA DROME

Sous-préfecture de Nyons
Affaire suivie par :
M.Save de Beaucueil
Tél. : 04-75-26-92-58
Fax : 04-75-26-16-72
courriel :
stephane.save-de-beaucueil@drome.gouv.fr

Arrêté n°2016034-0022
portant renouvellement de la dénomination « Commune Touristique »
à la commune de GRIGNAN

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-11 et suivants, R133-32 et suivants;
VU le code général des collectivités territoriales;
VU le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;
VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et de l'Emploi (NOR ECER0813971A) du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;
VU l'arrêté préfectoral n°10-0792 du 1^{er} mars 2010 portant attribution de la dénomination « Commune Touristique » à la commune de GRIGNAN pour une durée de 5 ans ;
VU l'arrêté préfectoral n°051419 en date du 13 avril 2005 classant l'office de tourisme de GRIGNAN en office de tourisme deux étoiles;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de GRIGNAN en date du 11 décembre 2015 sollicitant le renouvellement de l'attribution de la dénomination « Commune Touristique » ;
VU le dossier de demande reçu en sous-préfecture de Nyons le 28 décembre 2015, présenté par Monsieur le Maire de GRIGNAN, comprenant le calcul de la capacité d'hébergement de la population non permanente, la délibération du conseil municipal, l'arrêté de classement de l'office de tourisme, la note présentant de manière exhaustive les animations proposées en période touristique ;
VU la liste nominative des hébergements permettant l'accueil d'une population non permanente
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ROUDIL Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons;
CONSIDÉRANT que la commune de GRIGNAN organise en période touristique des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif;
CONSIDÉRANT que la commune de GRIGNAN dispose d'un office de tourisme compétent sur le territoire de la commune faisant l'objet de la demande de dénomination;
CONSIDÉRANT que la commune de GRIGNAN dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune tel que défini à l'article R 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal au pourcentage fixé à l'article R133-33 du code du tourisme, soit 109 % alors que 15 % sont exigés;
CONSIDÉRANT que la commune de GRIGNAN remplit en conséquence les conditions pour être dénommée commune touristique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La dénomination de « Commune Touristique » est attribuée à la commune de GRIGNAN pour une nouvelle durée de cinq années à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le dossier de demande de dénomination en Commune Touristique de la commune de GRIGNAN est annexé au présent arrêté;

ARTICLE 3 - Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, soit pour le Département de la Drôme : Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135- 38022 Grenoble cedex.

ARTICLE 4- Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de GRIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché aux emplacements habituels par la commune de GRIGNAN .

Fait à Nyons, le 29 janvier 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Nyons
signé
Bernard ROUDIL

ARRETE N° 2016034-0023 du 3 février 2016
instituant une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement (eaux usées)
sur la commune de PIERRELATTE Quartier « les Malalannes »
au profit de Drôme Aménagement Habitat

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Code de la Santé publique,
Vu le Code de l'Environnement et notamment,
Vu le Code rural et notamment ses articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code général des Collectivités Publiques,
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu la demande présentée par Drôme Aménagement Habitat le 29 juillet 2015, d'ouverture d'enquête publique de servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme des 15 et 30 octobre 2015 ,
Vu le dossier d'enquête,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015292-0004 du 19 octobre 2015 prescrivant une enquête publique de servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement (eaux usées et pluviales) sur la commune de PIERRELATTE Quartier « les Malalannes »
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 09 novembre 2015 au lundi 23 novembre 2015 inclus,
Vu la copie de la notification de dépôt du dossier à la mairie, aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R131-6 et R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le certificat du maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché,
Vu la parution des insertions réglementaires dans Le Dauphiné Libéré et Drôme Hebdo du 22 octobre 2015 et du 12 novembre 2015,
Vu l'avis favorable assorti de deux réserves du commissaire enquêteur du 11 décembre 2015,
Vu le courrier du 18 janvier 2016 par lequel Drôme Aménagement Habitat a levé les réserves du commissaire enquêteur et s'est engagé à :
Réserve n°1 : raccorder la parcelle X914, propriété MAGALON. Par ailleurs, le plan ci-annexé, fait ressortir le passage de la canalisation des eaux usées sur la parcelle X958
Réserve n°2 : indemniser Mme ROBERT conformément aux dispositions du code de l'expropriation, et à remettre la parcelle X958 en état.
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Considérant que le terrain d'assiette du projet (parcelle X798) est en légère pente dans le sens nord-sud et que l'écoulement naturel est en direction de la rue Théophile Gautier, qui offre la possibilité de raccordement la plus proche,
Considérant que le passage de la canalisation par la parcelle X958, propriété ROBERT, évite l'installation d'une station de relevage des effluents,
Considérant que, afin de ne pas surcharger le collecteur d'eaux pluviales situé rue Théophile Gautier, le pétitionnaire doit créer, sur son terrain, un nouveau bassin avec un massif d'infiltration rempli de galets, et que la servitude de passage ne portera que sur la canalisation des eaux usées,
Considérant que l'emplacement et le passage de la canalisation se fait en dehors des cours et jardins attenants aux habitations et que cette parcelle n'est pas entretenue par son propriétaire,
Considérant que, suite à l'échec des négociations amiables et à l'impossibilité de raccorder la canalisation des eaux usées sur le réseau public, le chantier de construction des 19 logements sociaux est arrêté,
Considérant la date butoir de livraison fixée au 1^{er} juillet 2016 et les dates limites pour le versement des subventions ANRU et conseil départemental afférents à ce projet,
Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ,

ARRÊTE

Article 1
Il est institué au profit de Drôme Aménagement Habitat une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis mentionnés dans les plans et état parcellaires ci-joints. Cette servitude concerne une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement (eaux usées) sur la commune de PIERRELATTE - Quartier « les Malalannes ».

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

En application de l'article R152-14 du code rural, "La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.
L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort."

ARTICLE 2
La servitude pour le passage des canalisations sur les parcelles sera soumise à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et au directeur départemental des territoires et il sera affiché en mairie de PIERRELATTE.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par Monsieur le Président de Drôme Aménagement Habitat (ou son mandataire) aux propriétaires des terrains concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le sous-préfet de Nyons, le maire de PIERRELATTE, Drôme Aménagement Habitat et le directeur départemental

des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de PIERRELATTE

Fait à Valence,
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

Arrêté n°2016-0133
Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie sise sur la commune de
ROMANS SUR ISERE (26100)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.5125-7 et L.5125-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2004 portant transfert d'une officine de pharmacie située la Monnaie, l'Hermès à ROMANS SUR ISERE pour un local situé rue Eugène Chavant, l'Arc en Ciel sur la même commune et délivrant la licence n° 333 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2004 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 591 de Monsieur Denis ROUGET, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise à ROMANS SUR ISERE (26100), rue Eugène Chavant, l'Arc en Ciel.

Vu le courrier en date 2 décembre 2015 de la SELARL SAPONE-BLAESI, intervenant pour le compte de Monsieur ROUGET, titulaire de l'officine sise à ROMANS SUR ISERE (26100), rue Eugène Chavant, l'Arc en Ciel, précisant la cessation de son activité à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis en date du 18 janvier 2016 portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de ROMANS SUR ISERE ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2004 attribuant la licence n° 26#000333 de l'officine de pharmacie, sise sur la commune de ROMANS SUR ISERE (26100), Rue Eugène Chavant, l'Arc en Ciel, **est abrogé à compter du 1^{er} mars 2016 (date de la fermeture définitive de la pharmacie).**

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 2 février 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
La Directrice de l'offre de soins
Cécile VIGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

01/02/2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME

20 Avenue Président Herriot – BP 1002
26015 VALENCE Cedex

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
Effet du 1^{er} Février 2016

Service	Responsable
Service des impôts des particuliers (SIP) de VALENCE	Yves PERROUD
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de DIE	Florent MARCHETTI
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de NYONS	Monique DURAND
Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de ROMANS sur ISERE	Christian BROCC
Services des impôts des particuliers-Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de MONTE LIMAR	Dominique BRASSEUR
Services des impôts des entreprises (SIE) de MONTE LIMAR	Annie BOYER
Service des impôts des entreprises (SIE) de VALENCE	Christophe AUDOUARD
Service des impôts des entreprises (SIE) de ROMANS sur ISERE	François BEGUINOT
Pôle de recouvrement spécialisé	Anne-Valérie CARAT
1er service de publicité foncière (SPF)	André GUEUGNON
2ème service de publicité foncière (SPF)	Jean-Christophe CHAREYRON
1ère brigade de vérification départementale	Eric BOZZI
2ème brigade de vérification départementale	Franck PINTON, gérant intérimaire
Brigade de contrôle et de recherche	Franck PINTON, gérant intérimaire
Pôle contrôle expertise-VALENCE	Pascale DEWEVRE
Pôle contrôle expertise -ROMANS	Pascale DEWEVRE
Pôle contrôle expertise -MONTE LIMAR	Isabelle AUDOUARD
Pôle départemental de la fiscalité immobilière	Pascale GROS
Centre des impôts foncier de la Drôme	Philippe JAMOT
Trésorerie d'ALBON	Dominique TURIN
Trésorerie de BUIS les BARONNIES-SEDERON	Evelyne FREYDIER
Trésorerie de CHABEUIL	Bernard CUIILLERIER
Trésorerie de CREST	Sylvie DENNETIERE
Trésorerie de DIEULEFIT-La BEGUDE	Jacques QUINQUETON
Trésorerie de Le GRAND SERRES-MORAS	Marie MASSARD
Trésorerie de GRIGNAN-TAULIGNAN	Gisèle VIRET
Trésorerie de LORIOLE	Alain MUSELLI
Trésorerie de PIERRELATTE	Alain TIBAUDO
Trésorerie de REMUZAT-La MOTTE CHALANCON	Nadia GIRODOLLE
Trésorerie de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX-SUZE la ROUSSE	Florence FAURE
Trésorerie de SAINT VALLIER	Nadine JIMENEZ
Trésorerie de TAIN l'HERMITAGE	Isabelle COLOMB

L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME
JEAN-LUC DELPLANS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Drôme
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme COQ CATHERINE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Drôme,

Délégation de signature est donnée à Mme GERIS CLAUDIE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Drôme,

à l'effet de signer

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REINA SEBASTIEN	inspecteur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
DURAND ROMAIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
FOURNIER-LEMAIRE CHRISTINE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
NOHARET CHANTAL	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
POISOT NELLY	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
GARCIA JEAN-FRANCOIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
MARTINEZ KARINE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €
RIBEIRO MARIE-SOPHIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	18 mois	100 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Drôme.

A Valence, le 1^{er} février 2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,
Anne-Valérie CARAT

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Dieulefit-Bourdeaux

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Vu le décret n°2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la Trésorerie de Dieulefit-Bourdeaux dont les noms suivent :

- ✓ DUC Josiane, CP FIP
- ✓ MAHE Gilles, CP FIP
- ✓ GONTARD Florence, AAP FIP
- ✓ MONNIER Guilaine, AAP FIP

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) les décisions de remise gracieuse, ou de rejet relatives aux majorations pour retard de paiement, intérêts moratoires et aux frais de poursuites, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUC Josiane	CP FIP	3.000,00€	12 mois	10.000,00€
MAHE Gilles	CP FIP	3.000,00€	12 mois	10.000,00€
GONTARD Florence	AAP FIP	3.000,00€	12 mois	10.000,00€
MONNIER Guilaine	AAP FIP	3.000,00€	12 mois	10.000,00€

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

A Dieulefit, le 3 février 2016

Le Comptable de la Trésorerie de Dieulefit-Bourdeaux
Jacques QUINQUETON

Les délégataires du comptable responsable du centre des Finances publiques de Dieulefit-Bourdeaux :

- DUC Josiane, CP FIP
- MAHE Gilles, CP FIP
- GONTARD Florence, AAP FIP
- MONNIER Guilaine, AAP FIP

DELEGATION DE SIGNATURE
DE Monsieur QUINQUETON Jacques Inspecteur FIP,
COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE DIEULEFIT-BOURDEAUX

EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES, ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, &
ASSOCIATIONS AUTORISEES DU RESSORT

Le comptable soussigné, M. Jacques QUINQUETON, Inspecteur FIP, responsable du centre des Finances publiques de DIEULEFIT-BOURDEAUX

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de DIEULEFIT-BOURDEAUX, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

1°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales – hospitalières ;

3°) les documents et actes relatifs au recouvrement des créances publiques locales – hospitalières, et notamment les mises en demeure de payer et les actes d'exécution forcée ;

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de DIEULEFIT-BOURDEAUX	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de DIEULEFIT-BOURDEAUX	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agent délégataire désigné ci contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agent délégataire désigné ci contre	Actes relatifs au recouvrement de créances publiques locales, autres que délais de paiement et déclarations de créances publiques locales, pour lesquels l'agent désigné ci contre est délégataire de signature du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
DUC Josiane	CP FIP	12 MOIS	10.000,00€	10.000,00€
MAHE Gilles	CP FIP	12 MOIS	10.000,00€	10.000,00€
GONTARD Florence	AAP FIP	12 MOIS	10.000,00€	10.000,00€
MONNIER Guilaine	AAP FIP	12 MOIS	10.000,00€	10.000,00€

Par ailleurs, les collaborateurs ci après désignés du comptable responsable du centre des Finances publiques de DIEULEFIT-BOURDEAUX, sont autorisés à effectuer les déclarations de créances publiques locales – hospitalières au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de DIEULEFIT-BOURDEAUX	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de DIEULEFIT-BOURDEAUX	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure collective d'apurement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après	Créances publiques locales dont la déclaration au passif d'une procédure de surendettement, peut être signée par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
DUC Josiane	CP FIP	10.000,00€	10.000,00€
MAHE Gilles	CP FIP	10.000,00€	10.000,00€
GONTARD Florence	AAP FIP	10.000,00€	10.000,00€
MONNIER Guilaine	AAP FIP	10.000,00€	10.000,00€

Article 2 - Délégation de signature est donnée par le comptable responsable du centre des Finances publiques de DIEULEFIT-BOURDEAUX, aux collaborateurs ci après désignés, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous ordres de paiement de dépenses publiques non budgétaires, d'un montant maximal indiqué ci après, nécessités par la gestion comptable des collectivités et établissements publics locaux – hospitaliers - ou associations autorisées ressortissant au centre des Finances publiques précité :

Nom et prénom de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de DIEULEFIT-BOURDEAUX	Grade et fonctions de l'agent délégataire de signature du comptable du centre des Finances publiques de DIEULEFIT-BOURDEAUX	Dépenses publiques locales non budgétaires à propos desquels l'ordre de paiement peut être signé par le délégataire désigné ci contre du comptable, dans la limite du montant indiqué ci après
DUC Josiane	CP FIP	10.000,00€
MAHE Gilles	CP FIP	10.000,00€
GONTARD Florence	AAP FIP	10.000,00€
MONNIER Guilaine	AAP FIP	10.000,00€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Les délégataires du comptable responsable du centre des Finances publiques de DIEULEFIT-BOURDEAUX

Le comptable responsable du centre des Finances publiques de DIEULEFIT-BOURDEAUX, délégrant :

DUC Josiane , CP FIP

Jacques QUINQUETON, Inspecteur FIP

MAHE Gilles , CP FIP

GONTARD Florence, AAP FIP

MONNIER Guilaine, AAP FIP